

LES 60 ANS DE LA  
CONVENTION DE GENEVE :

LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE  
JUSTICE EN MATIERE D'ASILE

Jacques JAUMOTTE  
Conseiller d'Etat  
Résidence Palace – Bruxelles  
14 octobre 2011

## PLAN

- I. Modalités du contrôle juridictionnel sur l'application de la Convention de Genève: (brève) approche historique
- II. Analyse de la jurisprudence de la Cour de justice au regard des instruments de droit dérivé de l'Union applicables en matière d'asile
- III. Considérations quant aux perspectives d'avenir des rapports CEDH et droit de l'UE: interactions entre la Cour eur. D.H. et la CJUE / adhésion future de l'UE à la CDEH
- IV. Conclusions

# **I. Modalités du contrôle juridictionnel sur l'application de la Convention de Genève: (brève) approche historique**

**A. Première étape: absence de contrôle juridictionnel supranational sur les modalités d'application concrètes de la Convention de Genève par les États signataires – contrôle juridictionnel au niveau des juridictions internes de chacun des États**

**B. Deuxième étape: rôle croissant joué par la Cour eur. D.H. par le biais des articles 2 et 3, combinés avec l'article 13 (même si le droit d'asile n'est pas en tant que tel un droit consacré par la CEDH – jurisprudence constante de la Cour eur. D.H.**

## C. Troisième étape: intervention progressive de la CJUE en plusieurs phases.

(1) **Avant l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam**: matière de l'asile reprise dans le troisième pilier (coopération intergouvernementale/absence de contrôle de la Cour)

(2) **Avec l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, le 1<sup>er</sup> mai 1999**: politique menée dans le cadre de la troisième partie (« Les politiques de la Communauté ») du Titre IV (« Visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes ») du Traité CE

(a) fondement légal: l'article 63, par. 1, CE (adoption dans les cinq ans de mesures relatives à l'asile, conformes à la Convention de Genève et à son protocole, ainsi qu'aux autres traités pertinents dans les domaines suivants: critères et mécanismes de détermination de l'EM responsable de l'examen d'une demande d'asile/normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile/normes minimales concernant les conditions à remplir pour prétendre au statut de réfugié/normes minimales pour la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié.

(b) Première phase de réalisation de mise en place d'un SAEC: adoption d'une série d'instruments de droit dérivé:

- Règlement (CE) n° 343/2003 du 18 février 2003 (Règlement Dublin - successeur de la Convention de Dublin de 1990);
- Directive 2003/09/CE du 23 janvier 2003 (Directive « Accueil »);
- Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 (Directive « Qualification »);
- Directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005 (Directive « Procédure »).

(c) Contrôle juridictionnel de la CJUE, MAIS limité (article 68 CE: procédure des QP uniquement ouverte aux juridictions internes de dernier ressort - Pq? Crainte d'un afflux de QP auprès de la Cour? Sensibilité de la matière?)

### **(3) Avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1<sup>er</sup> décembre**

#### **2009:**

- (a) changement de fondement légal: article 78 TFUE (avec maintien du renvoi à la Convention de Genève, mais plus de limitation à la seule fixation de normes « minimales » communes)
  
- (b) poursuite de la mise en place de la seconde phase de réalisation du SAEC: toujours en cours
  
- (c) entrée en vigueur de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (article 6 TUE: même valeur juridique que les traités) (!article 18: droit d'asile avec renvoi à Convention de Genève)
  
- (d) ouverture de la compétence générale de la CJUE en matière de QP, et mise en place, notamment dans le domaine de l'asile, d'une procédure urgente (la PPU)

**(4) Conclusion partielle:** cette mise en place progressive et récente de la compétence de la CJUE permet d'expliquer le nombre relativement faible d'arrêts prononcés à ce jour dans le domaine de l'asile

## **II. Analyse de la jurisprudence de la Cour de justice**

### **CJUE et directive 2004/83/CE du 29 avril 2004(Directive “Qualification”) – application concrète**

#### **1. CJUE (GC), 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji (QP posée par juridiction des Pays-Bas)(Protection subsidiaire et violence aveugle en cas de conflit armé):**

- circonstances: rejet, le 20 décembre 2006, de demandes de permis de séjour temporaire introduites par des ressortissants irakiens aux Pays-Bas le 13 décembre 2006, les intéressés n’ayant pas démontré à suffisance le risque réel de menaces graves et individuelles auquel ils prétendaient être exposés dans leur pays d’origine – annulation par le tribunal du fait que l’article 15, c), de la directive « Qualification », qui prend en compte l’existence d’un conflit armé dans le pays d’origine du demandeur de protection, n’exige pas le haut degré d’individualisation de la menace requis par le b) de ce même article – QP posées par le Raad van State qui estime que l’article 15 de la directive présente des difficultés d’interprétation et qui relève que l’article 15, c), n’avait pas encore été transposé dans la législation néerlandaise lorsque les décisions de rejet ont été prises.

- réglementation de l’Union: articles 2, e) (définition de la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire parce que susceptible de courir un risque réel de subir les atteintes graves définies à l’article 15) et 15, c), de la directive « Qualification » (constituent, notamment, des atteintes graves, des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d’un civil en raison d’une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international).

## **El Gafaji –suite 1:**

- QP posées: l'article 15, c), offre-t-il une protection complémentaire par rapport à l'article 3 CEDH et, si oui, laquelle? Quels critères doivent alors être appliqués?

- arrêt:

+ l'article 15, c), de la directive « Qualification » est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 CEDH (renvoi à l'arrêt NA c/Royaume-Uni du 17 juillet 2008, par. 115 à 117 – Voir aussi arrêt Sufi et Elmi du 28 juin 2011) et dont l'interprétation doit dès lors être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (point 28);

+ analyse comparative des trois types d'«atteintes graves» définies à l'article 15: les a) (peine de mort/exécution) et b) (tortures/traitements/sanctions inhumains ou dégradants) visent des situations dans lesquelles le demandeur est exposé spécifiquement au risque d'une atteinte d'un type particulier (point 32); le c) couvre un risque d'atteinte plus général (point 33);



## El gafaji –suite 2:

+ en conséquence, l'article 15,c), de la directive, lu en combinaison avec son article 2, e), doit être interprété en ce sens que (point 43):

- d'une part, l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonné à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle;

- d'autre part, l'existence de telles menaces peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours, apprécié par les autorités nationales compétentes saisies d'une demande de protection subsidiaire ou par les juridictions d'un EM auxquelles une décision de rejet d'une telle demande est déférée, atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces;

### **El Gafaji – suite 3:**

+ en outre, dans l'appréciation de l'existence de ces menaces, il peut être tenu compte:

- de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur de protection subsidiaire en cas de renvoi dans le pays concerné (point 40, premier tiret);

- de ce que plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire (point 39);

- de ce que le fait que le demandeur a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes de telles atteintes, au sens de l'article 4, par. 4, de la directive « Qualification », constitue un indice au regard duquel l'exigence d'une violence aveugle requise pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire est susceptible d'être moins élevée, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas (point 40; second tiret).

**2. CJUE (GC), 2 mars 2010, C-175/08, C- 176/08, C-178/08 et C-179/08, Abdulla et al. (QP posée par juridiction allemande) (cessation statut et changement de circonstances dans pays d'origine)**

- faits: ressortissants irakiens dont le statut de réfugié accordé en 2001 et en 2002 a été retiré en 2005 du fait de l'évolution de la situation en Iraq – décisions annulées par les tribunaux, du fait que, compte tenu de la situation extrêmement instable en Iraq, il ne pouvait être conclu à l'existence d'un changement durable et stable de la situation justifiant l'abrogation du statut de réfugié – jugements réformés en degré d'appel, du fait du changement fondamental de la situation en Iraq – pourvois en révision des intéressés devant la Cour administrative suprême, laquelle considère que des « dangers de nature générale » ne relèveraient ni de la protection accordée par la directive « Qualification » ni de la Convention de Genève (point 38) – QP au sujet de la portée qu'il convient de conférer à l'article 11, par. 1, e), de la directive « Qualification » par rapport à la Convention de Genève.

- réglementation de l'Union: article 6, par. 1, premier alinéa, TUE (renvoi à la CDF), article 18 CDF (reconnaissance du droit d'asile par renvoi à la Convention de Genève), article 1<sup>er</sup>, section C, para. 5, de la Convention de Genève (cessation du statut en cas de changement des circonstances ayant justifié l'octroi du statut de réfugié), article 11 de la directive « Qualification » (cessation du statut de réfugié)

## **Abdullah – suite 1:**

### **- arrêt:**

+ les dispositions de la directive « Qualification » ont été adoptées pour aider les autorités compétentes des EM à appliquer la Convention de Genève en se fondant sur des notions et critères communs (point 52);

+ l'article 11, par. 1, e), de la directive « Qualification » doit être interprété en ce sens que (point 76):

- une personne perd son statut de réfugié lorsque, eu égard à un changement de circonstances ayant un caractère significatif et non provisoire, intervenu dans le pays tiers concerné, les circonstances ayant justifié la crainte qu'elle avait d'être persécutée pour l'un des cinq motifs visés sous l'article 2,c), de la directive (persécutions du fait de la race, de la religion, de la nationalité, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social), à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée, ont cessé d'exister et qu'elle n'a pas d'autres raisons de craindre d'être « persécutée » au sens de l'article 2, c), de la directive;

- aux fins de l'appréciation d'un changement de circonstances, les autorités compétentes de l'EM doivent vérifier, au regard de la situation individuelle du réfugié, que le ou les auteurs de protection visés à l'article 7, par. 1, de la directive (l'État lui-même ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci) ont pris des mesures raisonnables pour empêcher la persécution;

## **Abdullah – suite 2:**

- que ces acteurs de protection disposent ainsi, notamment (voir l'article 7, par. 2, de la directive), d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution;

- que le ressortissant intéressé aura, en cas de cessation de son statut de réfugié, accès à cette protection;

- que les acteurs de protection ainsi visés peuvent comprendre des organisations internationales qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci, y compris au moyen de la présence d'une force multinationale sur ce territoire;

+ en tout état de cause, la directive, dans le cadre du concept de « protection internationale » régit deux régimes distincts de protection (le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire) (point 78): dès lors la cessation du statut de réfugié ne peut être subordonnée à la constatation que les conditions d'application du statut de protection subsidiaire ne sont pas réunies (point 79) et la cessation éventuelle du statut de réfugié intervient sans préjudice du droit de la personne concernée de solliciter l'octroi du statut de protection subsidiaire (point 80);

### Abdullah – suite 3:

+ lorsque, avant de constater la cessation du statut de réfugié, il y a lieu de vérifier si d'autres circonstances justifient que l'intéressé puisse craindre avec raison d'être persécuté soit pour le même motif que celui en cause initialement, soit pour l'un des autres motifs énoncés à l'article 2, c), de la directive et, par voie de conséquence, de conserver le statut de réfugié, le critère de probabilité servant à l'appréciation du risque résultant de ces autres circonstances est le même que celui appliqué lors de l'octroi du statut de réfugié (points 84, 88 et 91): à ces deux stades de l'examen, l'appréciation porte sur la même question de savoir si les circonstances établies constituent ou non une menace telle que la personne concernée peut avec raison craindre, au regard de sa situation actuelle, d'être effectivement l'objet d'actes de persécution (point 89);

+ en tant qu'il donne des indications quant à la portée, en termes de force probante, d'actes ou de menaces antérieurs de persécution, l'article 4, par. 4, de la directive peut trouver à s'appliquer lorsque les autorités compétentes envisagent d'abroger le statut de réfugié et que l'intéressé, pour justifier la persistance d'une crainte fondée de persécution, invoque des circonstances autres que celles à la suite desquelles il a été reconnu réfugié; cependant, tel ne pourra normalement être le cas que lorsque le motif de persécution est différent de celui retenu au moment de l'octroi du statut de réfugié et qu'il existe des actes ou des menaces de persécution antérieurs qui présentent un lien avec le (nouveau) motif de persécution examiné à ce stade (point 100);

## **Abdullah – suite 4:**

+ en revanche, tel pourra être le cas, en particulier, lorsque le réfugié invoque un motif de persécution autre que celui retenu au moment de l'octroi du statut de réfugié et que:

- antérieurement à sa demande initiale de protection internationale, il a subi des actes ou menaces de persécution exercés pour cet autre motif, mais ne les a pas alors invoqués;

- il a subi des actes ou des menaces de persécution pour ledit motif après son départ de son pays d'origine et que ces actes ou ces menaces trouvent leur source dans celui-ci (point 97).

### **3. CJUE (GC), 17 juin 2010, C-31/09, Bolbol (QP posée par juridiction hongroise)(autre protection garantie par Nations Unies):**

- faits: Mme Bolbol, après avoir quitté la Bande de Gaza, a obtenu en 2007 un permis de séjour en Hongrie. Elle dépose ensuite une demande d'asile pour le cas où son permis de séjour ne serait pas renouvelé, invoquant la situation d'insécurité régnant dans la Bande de Gaza en raison des affrontements quotidiens entre le Fatah et le Hamas. Elle invoque pour ce faire l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève, faisant valoir sa situation de Palestinienne résidant en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA. Elle n'a pas eu recours à la protection et à l'assistance de l'UNRWA, mais invoque le fait qu'elle aurait été en droit d'être enregistrée auprès de lui sur la base de ses liens de famille, certains des membres de la famille ayant une carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA. Demande rejetée du fait que l'article 1<sup>er</sup>, section D, seconde phrase, de la Convention de Genève délimite clairement la catégorie de personnes à laquelle s'applique les dispositions de la Convention et que Mme Bolbol n'a pas quitté son pays d'origine à cause de persécutions au sens de la Convention de Genève. Recours de Mme Bolbol qui invoque que, si une personne enregistrée ou ayant vocation à être enregistrée auprès de l'UNRWA séjourne pour une raison quelconque en dehors de la zone d'opération de cet organisme et que, pour des raisons sérieuses, on ne saurait attendre d'elle qu'elle y retourne, les États parties à la Convention de Genève devraient lui reconnaître automatiquement le statut de réfugié.



## **Bolbol – suite 1:**

- réglementation de l'Union: article 12, par. 1, a), de la directive « Qualification » qui renvoie à l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève (exclusion du statut de réfugié de toute personne qui relève de cette disposition concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés – si cette protection ou cette assistance cesse, pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de cette personne n'ait été définitivement réglé, elle pourra *ipso facto* se prévaloir de la directive « Qualification »).

- arrêt:

+ l'interprétation des dispositions de la directive « Qualification » doit être effectuée à la lumière de l'économie générale de celle-ci, dans le respect de la Convention de Genève et des autres traités pertinents visés à l'article 63, premier alinéa, point 1, CE (point 38);

## **Bolbol – suite 2:**

+ l'UNRWA constitue l'un des organismes et institutions des nations unies autres que l'UNHCR qui sont visés à l'article 12, par. 1, a), de la directive et à l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève (point 44);

+ il résulte du libellé clair de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève que seules les personnes qui ont effectivement eu recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office (points 51 et 53); si l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, une telle aide peut également être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen (point 52); ceci vaut également aux fins de l'application de l'article 12, par. 1, a), de la directive « Qualification » (point 53);

+ les personnes qui n'ont pas eu effectivement recours à la protection ou à l'assistance de l'UNRWA, préalablement à leur demande de reconnaissance du statut de réfugié, peuvent, en tout état de cause, faire examiner cette demande au titre de la directive « Qualification » (point 54).

**4. CJUE (GC), 9 novembre 2010, C-57/09 et C-101/09, B et D (QP posée par juridiction allemande)(causes d'exclusion/de révocation du statut: crimes graves/terrorisme):**

- faits:

+ B est un ressortissant turc d'origine kurde dont la demande d'asile et d'octroi du statut de réfugié a été rejetée par les autorités allemandes – motif: avant de solliciter l'asile en Allemagne en 2002, a sympathisé avec le DHKP/C et soutenu la lutte armée entre 1993 et 1995 et, alors qu'il avait été une première fois condamné à l'emprisonnement à vie en décembre 1995, a été, une seconde fois, condamné à cette peine, en 2001, après avoir assumé la responsabilité du meurtre d'un codétenu soupçonné d'être un indicateur –

+ D est également un ressortissant d'origine kurde ayant obtenu le droit d'asile et le statut de réfugié en Allemagne en 2001, après avoir quitté le PKK en 2000 en raison de divergences d'ordre politique et être depuis lors menacé par cette organisation, et dont le droit et le statut ont été retirés parce qu'il a été considéré qu'il y avait de sérieuses raisons de penser qu'il avait commis un crime grave de droit commun en dehors de l'Allemagne avant d'y être admis comme réfugié et qu'il s'était rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies;

+ décisions réformées par les tribunaux de premier degré – pourvoi en révision des autorités devant la Cour fédérale administrative et QP posées par cette dernière

## **B et D – suite 1:**

- réglementation de l'Union: article 12, par. 2, b) et c) (exclusion de la personne du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser: b) qu'elle a commis un crime grave de droit commun (notamment des actions particulièrement cruelles, même si elles sont commises avec un objectif prétendument politique) en dehors du pays de refuge avant d'être admis comme réfugié ou c) qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ) et 3 ( exclusions également applicables aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés au par. 2 ou qui y participent de quelque autre manière), de la directive « Qualification » (par référence à l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève) et article 14, par. 3, a) (révocation du statut pour le réfugié qui aurait dû être exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 12) de la directive).

## **B et D – suite 2:**

- arrêt:

+ les causes d'exclusion figurant à l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève correspondent également, en substance, à celles figurant à l'article 12, par. 2, de la directive « Qualification » (point 72);

+ la Convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés et les dispositions de la directive « Qualification » ont été adoptées pour aider les autorités compétentes des EM à appliquer cette convention en se fondant sur des notions et des critères communs (point 77); l'interprétation des dispositions de la directive doit, dès lors, être effectuée à la lumière de l'économie générale et de la finalité de celle-ci, dans le respect de la Convention de Genève et des autres traités pertinents visés à l'article 63, premier alinéa, point 1, CE, devenu article 78, par. 1, TFUE (point 78);

+ premier stade dans le raisonnement de la Cour (l'examen du « statut de l'organisation »): il importe de vérifier au préalable si les actes commis par l'organisation dont sont ou ont été membres les personnes concernées peuvent relever des catégories de crimes graves et d'agissements visés respectivement aux b) et c) de l'article 12, par. 2, de la directive (point 80); à ce sujet, les actes de nature terroriste doivent être regardés comme des crimes graves de droit commun au sens du b) (point 81), tandis que les actes de terrorisme ayant une dimension

### **B et D – suite 3:**

internationale dans lesquels a été impliquée la personne dans le cadre de son appartenance à une organisation inscrite sur la liste constituant l'annexe de la position commune 2001/931, sont, d'une manière générale et indépendamment de la participation d'un État, contraires aux buts et aux principes des Nations unies, au sens du c) (point 83, 84 et 90);

+ deuxième stade du raisonnement de la Cour (l'appréciation de l'implication individuelle du membre de l'organisation): même en cas d'appartenance à une telle organisation, l'autorité compétente de l'EM ne peut appliquer les causes d'exclusion qu'après avoir procédé, pour chaque cas individuel, à une évaluation des faits précis dont elle a connaissance en vue de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que les actes commis par l'intéressé, qui remplit par ailleurs les critères pour obtenir le statut de réfugié, relèvent de l'un de ces deux cas d'exclusion (point 87); dès lors, la seule circonstance que la personne concernée a appartenu à l'organisation ne saurait avoir comme conséquence automatique qu'elle doive être exclue du statut de réfugié en application de ces causes d'exclusion (point 88) et une évaluation individuelle et complète de faits précis doit donc précéder toute décision d'exclure une personne du statut de réfugié en vertu de l'article 12, par. 2, b) et c), de la directive (points 91 et 93), qui permette d'apprécier s'il y a des raisons sérieuses de penser que, dans le cadre de ses activités au sein de cette organisation, cette personne a commis un crime grave de droit commun ou s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies

#### **B et D – suite 4:**

ou qu'elle a instigué un tel crime ou de tels agissements, ou qu'elle y a participé de quelque autre manière (point 94); la responsabilité de la personne concernée doit, par ailleurs, être appréciée au regard de critères tant objectifs (rôle effectivement joué par la personne concernée dans la perpétration des actes incriminés; position occupée au sein de l'organisation; degré de connaissance que la personne avait ou était censée avoir des activités de l'organisation) que subjectifs ( éventuelles pressions auxquelles la personne aurait été soumise; autres facteurs susceptibles d'influencer son comportement) (point 96 et 97);

+ les deux clauses d'exclusion prévues par l'article 12, par. 2, b) et c), de la directive visent à sanctionner des actes qui ont été commis dans le passé (point 103) et ont été instituées dans le but d'exclure du statut de réfugié les personnes jugées indignes de la protection qui s'y attache et d'éviter que l'octroi de ce statut permette à des auteurs de certains crimes graves d'échapper à une responsabilité pénale (point 104); en conséquence, l'exclusion du statut de réfugié en application de ces dispositions n'est pas subordonnée au fait que la personne concernée représente un danger actuel pour l'EM d'accueil (point 105), cette situation étant visée par d'autres dispositions de la directive ( les articles 14, par. 4, a), et 21, par. 2) (point 101);

## **B et D – suite 5:**

+ l'autorité compétente ayant déjà, dans le cadre de son appréciation de la gravité des actes commis et de la responsabilité individuelle de l'intéressé, pris en compte toutes les circonstances caractérisant ces actes et la situation de la personne, elle ne saurait être obligée, si elle aboutit à la conclusion que l'article 12, par. 2, de la directive trouve à s'appliquer, de procéder (par la suite) à un examen de proportionnalité impliquant de nouveau une appréciation du niveau de gravité des actes commis (point 109); il importe à cet égard de souligner que l'exclusion d'une personne du statut de réfugié en application de l'article 12, par. 2, de la directive, n'implique pas (simultanément) une prise de position à l'égard de la question distincte de savoir si cette personne peut (en outre) être expulsée vers son pays d'origine (point 110);

+ l'article 3 de la directive « Qualification » doit être interprété en ce sens que les États membres peuvent reconnaître un droit d'asile au titre de leur droit national à une personne exclue du statut de réfugié en vertu de l'article 12, par. 2, de la directive, pour autant que cet autre type de protection ne comporte pas de risque de confusion avec le statut de réfugié au sens de la directive (point 121).



5. **Affaire C- 71/11 et C-99/11, Y et Z (QP posées le 18 février 2011 et le 2 mars 2011 par une juridiction allemande)(liberté de religion et Convention Genève: noyau « dur »?)** : l'article 9, par. 1, a), de la directive « Qualification » doit-il être interprété en ce sens que toute atteinte à la liberté de religion laquelle violerait (également) l'article 9 CEDH, ne constitue pas nécessairement un acte de persécution au sens de la directive et qu'il n'y a, au contraire, une atteinte grave à la liberté de religion, en tant que droit humain fondamental, que si c'est le « noyau dur » de cette liberté qui est affecté? Si oui, en quoi consiste ce « noyau dur »? Si oui, la crainte justifiée d'une persécution au sens de la directive est-elle caractérisée lorsqu'il est établi que le demandeur, une fois de retour dans son pays d'origine, effectuera des actes religieux, alors même que ces derniers feront naître un danger pour sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté physique, ou peut-on raisonnablement attendre du demandeur qu'il renonce à de tels actes?
6. **Affaire C-277/11, MM (QP posée par une juridiction irlandaise)**: dans l'hypothèse où un demandeur d'asile sollicite le statut de protection subsidiaire après que le statut de réfugié lui a été refusé et où il est proposé qu'une telle demande soit rejetée, l'exigence de coopérer avec le demandeur d'asile, imposée aux EM par l'article 4, par. 1, de la directive « Qualification » oblige-t-elle les autorités de cet EM à communiquer au demandeur les résultats d'une telle appréciation avant l'adoption d'une décision finale, de manière à lui permettre de réagir aux aspects négatifs de la décision envisagée?

**CJUE et directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 (Directive “Accueil”) –  
application concrète**

- 1. Affaire C-179/11, CIMADE (QP posée le 18 avril 2011 par une juridiction française) : quid du droit au bénéfice des conditions d’accueil prévues en application de la directive 2003/9 (Directive « accueil ») pendant la phase d’application du règlement Dublin ? quand prend éventuellement fin cette obligation ? À qui incombe la charge financière de la délivrance des conditions minimales d’accueil pendant cette période ?**

## **CJUE et directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005(Directive “Procédure”) – application concrète**

1. **CJUE, 6 mai 2008, C- 133/06, Parlement européen c/ Conseil de l’UE (recours en annulation)**: annulation, pour des raisons de procédure, des articles 29, par. 1 et 2 (fixation d’une liste commune minimale de pays tiers considérés comme « pays d’origine sûrs ») et 36, par. 3 (fixation d’une liste commune de pays tiers considérés comme « pays tiers européens sûrs ») – conséquence: maintien de la pratique des listes « nationales » pour les EM qui recourent à ces notions.

## **CJUE et directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005(Directive “Procédure”) – application concrète**

### **2. CJUE, 28 juillet 2011, C-69/10, Samba Diouf (QP juridiction luxembourgeoise)(procédures accélérées/prioritaires: recours distinct?):**

- faits: rejet d’une demande d’asile dans le cadre d’une procédure accélérée – quid absence de recours spécifique contre la décision de soumettre la demande à une telle procédure?

- réglementation de l’Union: article 47 CDF – articles 23, par. 4 (possibilité d’une procédure d’examen prioritaire ou accélérée) et 39, par. 1 (droit à un recours effectif devant une juridiction contre une décision concernant la demande d’asile) de la directive « Procédure » - principe général du droit à un recours effectif

- arrêt:

+ les procédures mises en place par la directive 2005/85 constituent des normes minimales (point 29) et l’organisation du traitement des demandes d’asile est laissée à l’appréciation des EM (point 30), notamment par la possibilité d’appliquer une procédure accélérée dans les cas de figure prévus par l’article 23, par. 3 et 4, de la directive (point 31);

## **Samba Diouf – suite 1:**

- + la directive, en vertu de son huitième considérant, respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la CDF (point 34), dont le principe fondamental du droit à un recours effectif prévu par son article 39 (point 35);
- + les décisions préparatoires à la décision au fond ou les décisions d'organisation de la procédure ne sont pas visées par l'article 39, par. 1, de la directive (point 43), lequel doit donc être interprété en ce sens qu'il n'impose pas que le droit national prévoit un recours spécifique ou autonome à l'encontre de la décision d'examiner une demande d'asile dans le cadre d'une procédure accélérée (point 45);
- + le principe de protection juridictionnelle constitue un principe général du droit de l'Union, aujourd'hui exprimé par l'article 47 CDF (point 49); afin que l'exercice de ce droit soit effectif, il importe que les motifs justifiant l'application d'une procédure accélérée puissent être effectivement contestés ultérieurement devant le juge national et examinés par lui dans le cadre du recours dont la décision finale sur la demande d'asile est susceptible de faire l'objet (point 58) et le juge national doit pouvoir vérifier le bien-fondé des motifs qui ont conduit à considérer la demande comme infondée ou abusive, sans que ceux-ci bénéficient d'une présomption irréfragable de légalité (point 61);

## **Samba Diouf – suite 2:**

- + s'agissant de procédures accélérées, un délai de recours de quinze jours ne semble pas, en principe, matériellement insuffisant pour préparer et former un recours effectif, et apparaît comme étant raisonnable et proportionné par rapport aux droits et aux intérêts en présence (point 67); il incombe cependant au juge national, dans l'hypothèse où, dans une situation donnée, ce délai devait s'avérer insuffisant compte tenu des circonstances, de déterminer si cet élément serait de nature à justifier, à lui seul, qu'il soit fait droit au recours formé indirectement contre la décision d'examiner la demande d'asile dans le cadre d'une procédure accélérée, de sorte que, en faisant droit au recours, le juge ordonnerait que la demande soit examinée en application de la procédure ordinaire (point 68);
- + dès lors que la directive « Procédure » n'impose pas l'existence d'un double degré de juridiction et que le principe de protection juridictionnelle effective ouvre au particulier un droit d'accès à un tribunal et non à plusieurs degrés de juridiction, rien ne s'oppose à ce qu'un demandeur d'asile ne bénéficie du double degré de juridiction qu'en ce qui concerne une décision adoptée dans le cadre de la procédure ordinaire d'examen de sa demande (point 69);

### **Samba Diouf – suite 3:**

+ conclusion: l'article 39 de la directive « Procédure » et le principe de protection juridictionnelle doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale en vertu de laquelle aucun recours autonome ne peut être introduit contre la décision de l'autorité nationale compétente d'examiner une demande d'asile dans le cadre d'une procédure accélérée, dès lors que les motifs qui ont conduit cette autorité à examiner le bien-fondé de ladite demande dans le cadre d'une telle procédure peuvent être effectivement soumis à un contrôle juridictionnel dans le cadre du recours dont la décision finale de rejet est susceptible de faire l'objet, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier (point 70).

## **CJUE et directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005(Directive “Procédure”)** **– application concrète**

### **3. Affaire C-175/11, HID et BA (QP posées par juridiction irlandaise le 13 avril 2011 – demande d’application de la PPU rejetée par la Cour le 2 mai 2011)(procédure accélérée en fonction catégorie / nationalité? - Indépendance de l’organe juridictionnel?):**

- conformité à la directive « Procédure » ou aux principes généraux du droit de l’UE à ce qu’une catégorie de demandes d’asile, définie sur la base de la nationalité ou du pays d’origine des demandeurs d’asile, soit examinée et déterminée en application d’une procédure accélérée ou prioritaire;

- conformité à l’article 39 de la directive « Procédure » et à l’article 267 TFUE d’un recours effectif ouvert devant un tribunal établi par la loi et ayant le pouvoir de rendre des décisions contraignantes en faveur des demandeurs d’asile, sur tous les points de droit et de fait pertinents pour la demande d’asile, mais accompagné des caractéristiques suivantes:

- + le ministre garde un pouvoir discrétionnaire résiduel pour renverser une décision négative rendue sur une demande d’asile;

- + des liens organisationnels ou administratifs existent entre les organes prenant la décision en premier ressort et ceux prenant les décisions sur recours;

- + les membres du tribunal sont nommés par le ministre, exercent à temps partiel et sont rémunérés au cas par cas;

- + et le ministre garde le pouvoir de donner certaines instructions.



## **CJUE et règlement n° 343/ 2003 du 18 février 2003 (Règlement Dublin II)** **– application concrète**

### **1. CJUE, 29 janvier 2009, Petrosian (QP posée par une juridiction suédoise)(effet suspensif du recours juridictionnel sur point de départ du délai de (re)prise en charge)**

- faits: décision de transfert de demandeurs d'asile vers un autre EM dans lequel ils avaient été déboutés d'une première demande d'asile – fixation du point de départ du délai d'exécution du transfert en cas d'introduction par les demandeurs d'asile d'un recours juridictionnel, avec effet suspensif, dans l'EM qui a demandé la reprise en charge par un autre EM – article 20, paragraphe 1, d), et paragraphe 2 du règlement Dublin – demandes d'asile introduites le 22 mars 2006/décision de transfert vers la France le 1<sup>er</sup> août 2006/recours juridictionnels, avec suspension accordée, le 23 août 2006/ À partir de quand commence à courir le délai de transfert : à dater du 23 août 2006 (date de la décision juridictionnelle provisoire de suspension de l'exécution de la décision de transfert) ou à dater de la décision finale du juge sur le bien-fondé de la procédure?

- réglementation de l'Union: article 20, paragraphe 1, d), et paragraphe 2 du règlement Dublin

## **Petrosian – suite:**

### **- arrêt:**

+ dans une première situation, lorsqu'aucun recours susceptible d'effet suspensif n'est prévu, le délai d'exécution du transfert court à compter de la décision, explicite ou présumée, par laquelle l'EM requis accepte la reprise en charge du demandeur d'asile (point 38).

+ dans une seconde situation, lorsque la législation d'un EM prévoit la possibilité d'un effet suspensif d'un recours sur décision du juge, le délai d'exécution du transfert court, non pas déjà à compter de la décision juridictionnelle provisoire suspendant la mise en œuvre de la procédure de transfert, mais seulement à compter de la décision juridictionnelle qui statue sur le bien-fondé de la procédure et qui n'est plus susceptible de faire obstacle à cette mise en œuvre (points 46 et 53).

+ le point de départ du délai de six mois doit en effet être déterminé d'une manière telle que les EM disposent, dans les deux situations, d'un délai de six mois qu'ils sont censés mettre pleinement à profit pour régler les modalités techniques de la réalisation du transfert (point 44).

- **N.B.:** Dans cet arrêt, la Cour ne se prononce pas sur la nécessité ou non pour les EM de prévoir la possibilité d'un effet suspensif en cas de recours juridictionnel, mais est simplement soucieuse de ce que les EM qui auraient souhaité instaurer un tel effet suspensif, n'en soient pas pénalisés dans le cadre de l'application du règlement Dublin (point 49 et 51).

**2. Affaire C-411/10, N.S., et C 493/10, M.E. e.a. (QP posées par une juridiction anglaise)(problématique de l'article 3, par. 2, Règlement Dublin: droit ou obligation d'évocation) – cfr Cour eur D.H. - arrêt MSS): synthèse des conclusions de l'avocat général aux six QP**

- Dans son exposé du cadre juridique, l'avocat général dégage tout d'abord le « droit de l'Union », dans le cadre duquel il examine tout d'abord la CDF et, ensuite, les divers instruments du droit dérivé de l'Union relatifs à l'asile (Règlement Dublin [qui est le nœud des questions préjudicielles posées], la directive « Protection temporaire », la directive « Accueil », la directive « Qualification » et la directive « Procédure ». Concernant cette dernière, il convient de noter que l'avocat général met expressément l'accent sur ce que la directive se réfère aux notions de « pays tiers sûrs » et de pays d'origine sûrs ».
- Dans un deuxième temps, l'avocat général reprend dans son examen du cadre juridique les normes qui relèvent du droit international public, à savoir : la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, singulièrement l'article 33, par. 1., qui consacre le principe de non-refoulement, et la C.E.D.H., singulièrement les articles 3 (traitements inhumains, dégradants, ...) et 13 (notion de « recours effectif » devant une instance nationale).

## **N.S. –suite 1:**

- **Examen de la première question préjudicielle** : lorsqu'un EM met en œuvre le pouvoir discrétionnaire d'invoquer ou non une demande d'asile introduite devant lui et ce, en application de l'article 3, par. 2, du règlement Dublin (exercice du droit d'évocation), et décide donc d'examiner ou non une demande d'asile en lieu et place de l'EM normalement compétent, il met en œuvre le droit de l'Union (point 75); les EM sont donc tenus de respecter la Charte des droits fondamentaux; les « règles de droit dérivé » relatives au traitement des demandeurs d'asile et à l'examen de leurs demandes sont conformes aux dispositions de la CDF, de la Convention de Genève et de la CEDH (point 98)... le règlement Dublin ne contient aucune réglementation expresse qui s'appliquerait dans l'hypothèse où des EM seraient confrontés à un afflux de demandeurs d'asile excédant les capacités de leur système d'asile (points 99 ets.) (cfr. Le mécanisme de suspension du système actuellement en discussion dans le cadre de la proposition de refonte du règlement); or rien ne permet d'exclure que les demandeurs d'asile qui seraient transférés d'un EM vers la Grèce se voient, même si ce transfert est conforme aux dispositions du règlement Dublin, réserver un traitement incompatible avec les dispositions de la CDF, de la Convention de Genève sur les réfugiés et de la CEDH (point 105).

## N.S. – suite 2:

- Examen de la **quatrième question préjudicielle**: dès lors que les EM sont tenus d'appliquer le règlement Dublin d'une manière conforme aux droits fondamentaux et qu'un transfert de demandeurs d'asile vers un État membre dans lequel il existe un risque sérieux de violation d'un ou plusieurs de leurs droits fondamentaux doit, en règle générale, lui aussi être considéré comme une violation de la CDF par l'EM auteur du transfert, les EM sont tenus d'exercer le droit d'évocation institué par l'article 3, paragraphe 2, du règlement Dublin lorsqu'existe dans l'État membre normalement compétent un risque sérieux de violation des droits que la CDF garantit au demandeur d'asile qui doit être transféré ; en revanche, un risque, même sérieux, de violation de dispositions isolées du droit dérivé dans l'État membre normalement compétent, mais qui ne comporte pas en même temps une violation des droits que la CDF garantit au demandeur d'asile qui doit être transféré, n'est pas suffisant pour obliger l'EM à exercer son droit d'évocation (points 122 et 123)...toute autre interprétation serait incompatible avec les objectifs du règlement Dublin (point 125) et reviendrait à ajouter au règlement Dublin un « nouveau et très large critère d'exclusion », à savoir celui d'une « infraction mineure » au droit dérivé de l'UE en matière d'asile (points 126 et 127).

### **N.S. – suite 3:**

- **Examen des deuxième et troisième questions préjudicielles:** un risque sérieux de violation des droits garantis par la CDF ou des droits fondamentaux ou des droits de l'homme ne pouvant jamais être exclu, le fait d'appliquer le règlement Dublin sur la base de la présomption irréfragable que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'EM normalement compétent à connaître de la demande d'asile est incompatible avec l'obligation qu'ont les EM d'interpréter et d'appliquer le règlement Dublin d'une manière conforme aux droits fondamentaux (points 131 et 136); de même, appliquer le règlement Dublin sur la base de la présomption irréfragable que toutes les normes minimales du droit dérivé seront respectées dans l'EM d'accueil est tout aussi inacceptable (points 132 et 136); par contre, il n'est pas interdit que les EM se fondent sur la présomption réfragable qu'aussi bien les droits de l'homme que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'EM normalement compétent à connaître de sa demande d'asile (points 133 et 136), mais les EM qui optent pour une telle présomption réfragable doivent cependant respecter le principe d'effectivité et ce, en instaurant, dans leur droit national, au profit des demandeurs d'asile une procédure juridique leur permettant d'infirmer effectivement cette présomption (point 135);

## N.S. – suite 4:

- Examen de la cinquième question préjudicielle: pour préciser les rapports qui existent entre les articles 3 et 13 CEDH, d'une part, et les dispositions correspondantes de la CDF (les articles 4 et 47, paragraphe 1), d'autre part, et pour indiquer de quelle manière la jurisprudence de la Cour eur. D.H. sur la compatibilité de transferts de demandeurs d'asile vers la Grèce avec la CDEH est susceptible d'influencer le contrôle judiciaire de la conformité de pareils transferts à la CDF, il faut partir de **l'article 52, paragraphe 3, CDF** et des explications à son sujet (points 143, 144 et 148) : il y a donc lieu de se référer à un renvoi dynamique qui englobe la jurisprudence de la Cour eur. D.H., tout en gardant présent à l'esprit que les arrêts de la Cour eur. D.H. sont, par nature, toujours des décisions judiciaires qui se rapportent à un cas particulier et qui ne se substituent pas aux règles de la CEDH elles-mêmes : importance particulière et poids considérable de la jurisprudence de la Cour eur. D.H. : OUI (point 148)– source d'interprétation dotée d'une valeur absolue de celle-ci : NON (point 146).

## **N.S. – suite 5:**

- **Examen de la sixième question préjudicielle** : le transfert d'un demandeur d'asile vers l'EM normalement compétent conformément au règlement Dublin est, en règle générale, incompatible avec le droit de l'Union si l'intéressé y court le risque sérieux d'y être refoulé en violation de la Convention de Genève sur les réfugiés ou de la CEDH et que tout transfert d'un demandeur d'asile incompatible avec le droit de l'Union ouvre le champ d'application de l'article 47 CDF ( point 158). À cet égard, même si les États membres disposent, pour aménager les modalités de procédure concrètes du recours effectif prévu à l'article 47 CDF, d'un pouvoir d'appréciation très large, pourvu que l'effectivité du recours soit toujours garantie (point 160 – concernant les exigences concrètes d'un recours effectif, l'avocat général renvoie cependant de manière expresse à la jurisprudence de la Cour eur. D.H. concernant l'article 13 CEDH et, plus précisément, à l'arrêt MSS, note (76)), l'essence et le contenu minimums du droit à un recours effectif conféré par l'article 47 CDF (point 162) interdisent qu'une réglementation nationale impose aux juridictions chargées d'examiner si un demandeur d'asile peut légalement être transféré dans un autre EM en application du règlement Dublin d'appliquer la présomption irréfragable suivant laquelle cet EM est un État sûr (point 164).



## **N.S. – suite 6:**

- **Examen de la septième question préjudicielle** : le protocole n° 30 sur l'application de la CDF à la Pologne et au Royaume-Uni ne peut être considéré comme une clause générale de non participation du Royaume-Uni et de la Pologne à l'application de la CDF (point 167): l'article premier, paragraphe 1, du protocole ne fait que confirmer le contenu normatif de l'article 51 CDF (points 169 et 171), tandis que l'article premier, paragraphe 2, ne vise que les droits fondamentaux et principes sociaux énumérés au chapitre IV de la Charte (« solidarité ») (point 174) et que l'article 2 du protocole se rapporte exclusivement aux dispositions de la Charte qui renvoient à des dispositions et pratiques juridiques en vigueur dans des États individuels (point 176), ce qui n'est pas le cas des dispositions de la Charte en cause en matière d'asile .

3. **Affaire C-620/10, Kastrati (QP posée le 27 décembre 2010 par juridiction suédoise)**: le règlement Dublin doit-il être interprété en ce sens que le retrait d'une demande d'asile affecte la possibilité de son application ? Le stade du traitement de la demande d'asile auquel intervient le retrait de cette demande affecte-t-il la réponse à la première question ?
4. **Affaire C-4/11, Puid (QP posée le 5 janvier 2011 par juridiction allemande)** : quid droit ou obligation d'évoquer l'examen d'une demande d'asile en application de l'article 3, paragraphe 2, du règlement Dublin ? quid si violation possible d'une ou plusieurs dispositions individuelles du droit dérivé ? quid si violation possible d'un droit garanti par la CDF ? quid d'un droit subjectif dans le chef du demandeur d'asile à l'exercice du droit d'évocation ?
5. **Affaire C-179/11, CIMADE (QP posée le 18 avril 2011 par juridiction française)** : quid du droit au bénéfice des conditions d'accueil prévues en application de la directive 2003/9 (Directive « accueil ») pendant la phase d'application du règlement Dublin ? quand prend éventuellement fin cette obligation ? Á qui incombe la charge financière de la délivrance des conditions minimales d'accueil pendant cette période ?

## **JURISPRUDENCE CJUE ET CONVENTION DE GENEVE: CONCLUSIONS PARTIELLES**

1. La CJUE dans les arrêts analysés se réfère souvent de manière expresse à la Convention de Genève – normal, du fait que le droit d’asile est expressément garanti par l’article 18 CDF par référence à cette Convention.
2. Jurisprudence relative à la Convention de Genève la plus nombreuse au regard de la directive « Qualification » - normal du fait que tant cette directive que la Convention de Genève ont pour objet les conditions de fond d’octroi, d’exclusion ou du retrait du statut et que la directive renvoie par ailleurs expressément dans certaines de ses dispositions à la Convention de Genève.
3. L’examen de la jurisprudence montre l’utilité de l’intervention de la CJ dans cette matière, par le fait qu’elle dégage des principes d’interprétation des instruments dérivés de l’asile et, donc, indirectement de la Convention de Genève, qui ont vocation à s’appliquer, à tout le moins, à l’ensemble des EM parties à ces instruments.
4. Encore faut-il que des questions préjudicielles soient posées à la CJ

### **III. Considérations quant aux perspectives d'avenir des rapports CEDH et droit de l'UE:**

#### **A. Rapports entre Cour eur. D.H. et CJUE:**

**(1) avant l'entrée en vigueur de la CDF**: reconnaissance en tant que « principes généraux du droit communautaire » des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux EM (article 6, par. 2, ex-CE):

- application constante dans la jurisprudence de la Cour de justice et reconnaissance par la Cour eur. D.H. que l'ordre juridique communautaire assure, en principe, « une protection équivalente » à celle de la CEDH (= présomption réfragable – jurisprudence Bosphorus / avec application à l'asile: T.I.-K.R.S.-Quraishi)
- protection que vérifie la Cour de justice par le recours aux principes généraux du droit communautaire ( arrêts Rutili / Hoechst)

**(2) après l'entrée en vigueur de la CDF**: application simultanée de l'article 6, par. 3 (= ancien article 6, par. 2, CE) et 6, par. 1, TUE

- renforcement de la protection des droits fondamentaux dans le droit de l'UE, par la reconnaissance de la force contraignante de la CDF,

- MAIS divergence (ou nuance) de jurisprudence toujours possible entre les deux Cours : voir pour la directive « Qualification »: Cour eur D.H. : NA – CJUE: El Gafaji – Cpur eur D.H.: Sufi et Elmi) / affaire « test » - l'application du Règlement Dublin (arrêt Cour eur D.H. MSS – QP CJUE N.S.)

- mécanismes de nature à éviter cette éventualité:

+ l'article 52, par. 3, CDF;

+ le rôle joué par l' Agence européenne des Droits fondamentaux (et les contacts avec la Cour eur. D.H.);

+ l'obligation de « screening » des nouveaux projets d'actes de l'Union à la CDF (COM/2009/205 final);

+ le « dialogue des juges » dans un esprit constructif.

## **B. Étape future: l'adhésion de l'UE à la CEDH:**

### **(1) Fondements juridiques:**

**(a) Conseil de l'Europe:** l'article 59, par. 2, amendé, CEDH (article 17 protocole n° 14, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2010 (« L'UE peut adhérer à la CEDH »))

**(b) UE:** article 6, par. 2, TUE (« L'UE adhère à la CEDH »)/déclaration n° 2 (renvoi au dialogue entre les deux cours/protocole n° 8 au traité/nécessité d'élaborer un accord d'adhésion)

**(2) Évolution du processus:** voir les travaux du groupe de travail informel du Comité CDDH-UE (CDDH-UE(2011)16: «Projet d'instruments juridiques pour l'adhésion de l'Union européenne à la CEDH »):

- article 36, §4, proposé, CEDH: introduction du mécanisme de co-défendeur si mise en cause du droit de l'UE.
- mécanisme prévu de « prior involvement »: intervention préalable de la CJUE (contrôle « interne ») avant la Cour eur D.H. si droit de l'UE mis en cause (contrôle « externe »).

**IV. Conclusion:** vers une évolution parallèle et coordonnées des jurisprudences des deux cours dans le domaine de l'asile? Vraisemblablement, étant entendu que la nature de leur contrôle reste fondamentalement différent: la Cour eur. D.H. rend des « arrêts » dans lesquels elle se prononce sur la base des faits concrets du cas d'espèce qui lui est soumis / la CJUE interprète le droit de l'UE sur la base des questions préjudicielles qui lui sont posées (voir conclusions de l'avocat général dans l'affaire NS).

FIN